

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1119

présenté par

Mme Bouziane-Laroussi, M. Cherki, Mme Bruneau et M. Philippe Baumel

ARTICLE 12

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« La négociation inter-entreprises ne peut comporter de dispositions dérogatoires aux accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement applicables au sein des entreprises signataires, et ne peut contenir de dispositions relatives à un plan de sauvegarde de l'emploi, à la mobilité, à la préservation ou au développement de l'emploi et aux instances représentatives du personnel au sein des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les voies de négociation entre entreprises présentent un intérêt adapté aux réalités des entreprises sur le terrain. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer les thèmes de la négociation.

Le présent amendement propose ainsi d'exclure des négociations les dispositions relatives à un plan de sauvegarde de l'emploi, à la mobilité, à la préservation ou au développement de l'emploi, et aux instances représentatives du personnel. Il prévoit également d'empêcher toute mesure dérogatoire aux accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement applicables au sein des entreprises signataires.